ARREST DE LA Cour des Grands Iours de Poictiers.

PAR LEQVEL EST ORDONNE que les Officiers du Roy qui ſeront par elle Commis auec ceux du Clerge, qui ſeront deputez par l'Eueſque du Dioceze de Poictiers, ſe tranſporteront és Cures & autres Benefices pour le reſtabliſſement du ſeruice Diuin, reparation des Egliſes & adminiſtration du reuenu temporel d'icelles.

A POICTIERS,
Par ABRAHAM MOVNIN, Imprimeur Ordinaire de la Cour des Grands Iours.
M. DC. XXXIIII.

Auec Priuilege du Roy.

Digitized by Google

Digitized by Google

EXTRAICT DES Regiſtres des Grands Iours de Poictiers.

SVR la Requeſte faicte par le Procureur General du Roy, pour le reſtabliſſement du Diuin ſeruice és Cures & Benefices du Dioceze de Poictiers : LA COVR des Grands Iours de Poictiers ; A ordonné & ordonne que les Curez & autres Beneficiers ayans charges dames dudit Dioceze de Poictiers, & autres Diocezes du reſſort deſdits Grands Iours, reſideront actuellement en leurs Cures & Benefices nonobſtant toutes diſpences ſinon qu'ils ſoient ex-

cuſez legitimemẽt, & ſeront admõneſtez les Eueſques & Prelats deſdits Dioceſes de ne donner & octroyer doreſnauant aucunes Lettres de diſpences, de nõ reſider ains y tenir la main eſtroittement & à l'adminiſtration des Saincts Sacremens & Predication de la parolle de Dieu eſdittes Cures & Benefices: Et pour cet effet y pouruoir de perſonnes capables; Auſſi à ordõné & ordõne que certains perſõnages de la Iuſtice & Officiers du Roy qui ſerõt par elle cõmis auec autre du Clergé qui ſerõt deputez par l'Eueſque dudit Dioceze de Poictiers où ſon Vicaire, ſe tranſporteront és Cures & autres Benefices dudit Dioceze, meſmes és Cures & Benefices des Dioceze de Luçon & Malezays, qui ſont au dedans du reſſort de la Seneſchauſsée de Poictou qui leur ſerõt baillez par extraict & memoires, s'informeront des noms & qualitez de ceux qui en ſont pourueus & a quel tiltre du deuoir qu'ils font au Diuin ſeruice & adminiſtration deſdits Saincts Sacre-

mens, en quel eſtat ſont les edifices tant des Egliſes que maiſons presbiteralles enquoy conſiſte le reuenu d'icelles, & ſi les vrays titulaires en iouïſſent paiſiblement ſi ſoubs leurs noms ou autrement indüement autres perſonnes en perçoiuent les fruicts en tout ou partie & depuis quel temps, enſemble de leurs noms qualitez & demeurances, quel reuenu il y a és Fabricques & Confrairies, & à quel vſage les biens & reuenus d'icelles ſont employez, & quelles alienations en ont eſté faictes, & à ceſte fin ſeront exibez auſdicts Commiſſaires tous en chacuns les baux à ferme, tiltres, enſeignemens & comptes deſdictes Egliſes, Fabricques & Confrairies, & à ce faire ſeront contraints toutes perſonnes qui les ont en leur poſſeſſion par toutes voyes deües & raiſonnables, meſmes par empriſonnement de leurs perſonnes, feront aſſembler pardeuant eux leſdicts Curez s'ils ſont ſur les lieux ou leurs Vicaires, les Marguilliers, Chapellains & adminiſtrateurs deſdites Confrairies, enſemble les Patrons, Fondateurs & hauts

Digitized by Google

iuſticiers deſdits lieux, & en leur abſence les Officiers de la Iuſtiee auec tel nombre de Parroiſſiens qu'ils verront bon eſtre, ſi tous les deſſuſdits ſe peuuent facilement aſſembler ou bien tels qu'ils verront eſtre affaire ſelon la commodité des lieux deſquels ils prendront aduis de pouuoir rebaſtir & reedifier les Egliſes demolies, où du moings pour les mettre en tel eſtat que le ſeruice Diuin y puiſſe eſtre faict & celebré, & ordonneront leſdits Commiſſaires eſtans ſur leſdits lieux ce qu'ils verront eſtre neceſſaire pour les reparations deſdittes Egliſes & maiſons. presbiteralles, celebration du Diuin ſeruice, adminiſtration deſdits Sacremẽs & obſeruations des Eedits & Ordonnances du Roy, & Arreſt de laditte Cour, meſmes contre ceux qui durant le Diuin ſeruice ſont aux Tauernes & Ieux publicqs, & font ſcãdalle ou donnent empeſchement à la celebration du ſeruice Diuin: Auſſi ordonnerõt de la contribution des frais neceſſaires pour leſdittes reparations & entretenement dudit Diuin ſeruice ſur les perſonnes qui en ſont

Digitized by Google

tenues & ainſi qu'ils verront eſtre affaire par raiſon, & ou il ſe trouuerroit aucun refractaire à l'Ordonnance deſdits Commiſſaires & iniuſte detenteur & vſurpateur deſdittes Cures & autres Benefices, biens, domaines, rentes & reuenus qui en dependent ſeront par eux aſſignez en laditte Cour pour y comparoir en perſonne & reſpondre à telles Concluſions que le Procureur General du Roy voudra prendre à l'encontre d'eux; & cependant par prouiſion ce qui ſera par leſdicts Commiſſaires ordonné en tout ce que deſſus executé nonobſtãt oppoſitions & appellations quelsconques & ſans prejudice d'icelles, & feront leſdicts Commiſſaires leurs procés verbaux qui ſeront rapportez à ladicte Cour, & communiquez audict Procureur General du Roy, pour luy eſtre ordonné ce qu'il appartiendra, & pour fournir aux frais qu'il conuiendra faire à l'execution du preſent Arreſt, ordonne la Cour qu'il ſera pris certaine ſommes ſur tout le Clergé dudict Diocese de Poictiers ſelon le departement & taxe qui en ſera faicte par

leſdicts Eueſques & autres deputez dudict Diocezeſous le bon plaiſir du Roy, & neantmoins pour proceder plus promptement à ladicte execution, ordonne ladicte Cour qu'il ſera pris par forme d'auance la ſóme de quinze cent liures tournois, à ſçauoir ſur l'Eueſque de Poictiers trois cens liures, ſur le Chapitre de ladicte Egliſe de Poictiers autres trois cens liures, ſur le Chapitre de ſainct Hilaire pareille ſomme de trois cens liures, ſur le Chapitre de é Ste. Radegõde & Noſtre-Dame la grand trois cens liures par moitié, ſur l'Abbé de Monſtierneuf neuf vingts liures, & ſur l'Abbé de la Selle ſix vingt liures tournois, deſquelles ſommes leſdicts Eueſques, Chapitres & Abbez ſeront rembourſez par la taxe qui en ſera faicte ſur ledict Clergé de ce qui excedera leur cottité: Faict en la Cour deſdicts grands Iours, le vingt-deuxieſme Septembre mil ſix cens trente-quatre. Signé, RADIGVES.

Collationné à l'Original par moy Conſeiuer, Nottaire & Secrettaire du Roy & de la Cour de Parlement.

Digitized by Google